

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« PAYSAGES, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT DE SAINT-REMEZE »

Mairie de Saint-Remèze 07700 SAINT-REMEZE

ASSOCIATION SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901
ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901

Article 1 – APPELLATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Paysages, patrimoine et environnement de Saint-Remèze** ».

Article 2 – FINALITE

Cette association a pour but de :

mettre en oeuvre toute opération, toute manifestation, toute action liée à l'étude, l'inventaire, la préservation, la prévention, la promotion, afférant au patrimoine culturel, naturel, architectural, environnemental de Saint-Remèze et son territoire.

Elle agit dans des activités de recherche, de sauvegarde et de valorisation afin de le transmettre aux générations futures. A ce titre, sa démarche se veut citoyenne et elle compte intervenir dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation.

Ses activités s'inscrivent dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire, en particulier dans le domaine de la préservation des savoirs.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : MAIRIE DE SAINT-REMEZE 07700

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du bureau.

Article 4 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau de l'association qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

L'association garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, un mode de fonctionnement démocratique, la transparence financière et permet l'égal accès des hommes, des femmes et des mineurs de 16 à 18 ans à son conseil d'administration.

Article 6 – LES MEMBRES

Sont membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres Bienfaiteurs, les personnes qui appuient, par des dons en nature ou/et en espèces, le fonctionnement de l'association et son investissement.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle (année civile), révisée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, ce cas échéant, l'intéressé sera avisé par courrier.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations et dons.

- de subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- de la réalisation de tout type d'opération rentrant dans son objet.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale, et pris parmi les adhérents de l'association. Les membres sont rééligibles au tiers à partir de la troisième année. Des mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus à ce conseil.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

1. un président ;
2. un ou plusieurs vice-président(s) ;
3. un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
4. un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Les mineurs de 16 à 18 ans ne peuvent exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du bureau et du conseil d'administration ayant perdu leur qualité d'adhérent par le non règlement de leur cotisation, par suite de faute grave signalée par lettre AR, par des absences non motivées à compter de trois successives, perdent également leur pouvoir de membres du conseil.

Article 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart des membres présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunira chaque année dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les adhérents ne pouvant assister à l'assemblée et souhaitant être représentés doivent faire parvenir au siège de l'association un Pouvoir dûment rempli désignant leur représentant : un représentant ne pourra détenir plus de 3 Pouvoirs.

Au cours de l'assemblée, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président provoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.